AR Prefecture

017-211704853-20220620-12_2022P-AR Reçu le 21/06/2022

Publié le 21/06/2022



MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage

17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

205 46 47 50 18

Courriel: mairie@legrandvillageplage.fr

Site: www.legrandvillageplage.fr

ARRETE n°12/2022/P

Portant réglementation de la pratique du naturisme sur le territoire de la commune.

Le Maire de Le Grand-Village-Plage,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1;

VU le code pénal et notamment les articles R.222-32 et R.610-5 ;

VU l'article 222-32 du code pénal qui punit lourdement l'exhibitionnisme de caractère sexuel imposé à la vue d'autrui mais exclut de poursuites la pratique normale du naturisme dans les lieux autorisés.

CONSIDERANT que l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ;

CONSIDERANT que de façon ancienne et continue, des personnes se livrent à la pratique du naturisme dans certains secteurs de la plage de la Giraudière ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour prévenir les troubles de l'ordre public, d'éviter que cette pratique s'étende et n'entraîne des confrontations involontaires entre les personnes ne pratiquant pas le naturisme et celles qui s'y adonnent;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une réglementation concernant la pratique du naturisme sur le territoire de la commune ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La pratique du naturisme est autorisée uniquement sur la portion de la plage de la Giraudière qui s'étend sur 300 mètres entre la Passe des Sœurs et la Passe de Trillou.

- * Début de la zone : fin de la limite zone kite surf.
- * Fin de la zone : 300 mètres plus au Sud

Article 2 : la zone est matérialisée par des panneaux « plage naturiste ».

<u>Article 3</u>: Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux et les agents des services d'ordres.

<u>Article 4</u>: La pratique du naturisme est interdite en dehors de la zone matérialisée sur la plage sur tout le territoire de la commune y compris dans la forêt domaniale.

<u>Article 5</u>: Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et pour suivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du maire en date du 14 juin 2021 portant sur la réglementation de la pratique du naturisme.

<u>Article 7</u>: L'agent de police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Ile d'Oléron seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Grand-Village-Plage, Le 20 juin 2022

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Affiché à compter du 23/06/2022

Le Maire,

Patrice ROBILLARD